

Art. 11. - Les infractions énoncées aux articles 3, 4 et 10 de la présente délibération sont constatées dans les conditions fixées par la loi.

Art. 12. - La présente délibération sera transmise au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et publiée au Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance, le 27 février 2004.

Le président
de la commission permanente
du congrès de la Nouvelle-Calédonie,
HNAËJÉ HAMU

Délibération n° 137/CP du 27 février 2004 relative à la procédure d'injonction de payer devant le tribunal de première instance et le tribunal mixte de commerce

La commission permanente du congrès de la Nouvelle-Calédonie,

Délibérant conformément aux dispositions de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de procédure civile de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 440 du 23 décembre 2003 portant habilitation de la commission permanente du congrès de la Nouvelle-Calédonie pour l'intersession de janvier à juin 2004 ;

Vu l'arrêté du gouvernement n° 2004-131/GNC du 19 février 2004 ;

Entendu le rapport du gouvernement n° 04 du 19 février 2004 ;

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. - Le recouvrement d'une créance peut être demandé suivant la procédure d'injonction de payer :

1. en matière civile, lorsque la créance dont le montant n'excède pas la somme de 1.500.000 F.CFP a une cause contractuelle ou résulte d'une obligation de caractère statutaire ; en matière contractuelle, la détermination est faite en vertu des stipulations du contrat y compris, le cas échéant, la clause pénale ;

2. en matière commerciale, lorsque la créance, quel que soit son montant, a une cause contractuelle ou résulte d'une obligation de caractère statutaire ou de l'acceptation ou du tirage ou de l'endossement ou de l'aval d'une lettre de change.

En matière civile et commerciale, l'engagement peut aussi résulter de la souscription d'un billet à ordre, de l'endossement ou de l'aval de ce titre ainsi que de l'acceptation de la cession de créances, conformément à la loi n° 81-1 du 2 janvier 1981 facilitant le crédit aux entreprises.

Art. 2. - La demande est portée, selon le cas, devant le président du tribunal de première instance, devant le juge chargé de la section détachée de ce tribunal ou devant le président du tribunal mixte de commerce dans les limites de la compétence d'attribution de ce dernier tribunal.

Le juge territorialement compétent est celui du lieu où demeure le ou les débiteurs poursuivis.

Les règles prescrites aux alinéas précédents sont d'ordre public. Toute clause contraire est réputée non écrite. Le juge doit relever d'office son incompétence.

Art. 3. - La demande est formée par requête remise ou adressée, selon le cas, au greffe par le créancier ou par tout mandataire.

La requête contient :

- les nom, prénoms, professions et domiciles des créanciers et débiteurs ou, pour les personnes morales, leur forme, leur dénomination et leur siège social ;
- l'indication précise du montant de la somme réclamée avec le décompte des différents éléments de la créance ainsi que du fondement de celle-ci.

Elle est datée et signée par le requérant ou son mandataire.

Elle est accompagnée d'une mise en demeure préalable et des documents justificatifs.

Art. 4. - Si, au vu des documents produits, la demande lui paraît fondée en tout ou partie, le juge rend une ordonnance portant injonction de payer pour la somme qu'il retient.

Si le juge rejette la requête, sa décision est sans recours pour le créancier, sauf à celui-ci à procéder selon les voies de droit commun.

Si le juge ne retient la requête que pour partie, sa décision est également sans recours pour le créancier, sauf à celui-ci à ne pas signifier l'ordonnance et à procéder selon les voies de droit commun.

Art. 5. - L'ordonnance portant injonction de payer et la requête sont conservées à titre de minute au greffe. Les documents produits à l'appui de la requête sont provisoirement conservés au greffe.

En cas de rejet de la requête, celle-ci et les documents produits sont restitués au requérant.

Art. 6. - Une copie certifiée conforme de la requête et de l'ordonnance est signifiée, à l'initiative du créancier, à chacun des débiteurs.

L'ordonnance portant injonction de payer est non avenue si elle n'a pas été signifiée dans les six mois de sa date.

Art. 7. - Le débiteur peut s'opposer à l'ordonnance portant injonction de payer.

Art. 8. - A peine de nullité, l'acte de signification de l'ordonnance portant injonction de payer contient, outre les mentions prescrites pour les actes d'huissier de justice, sommation d'avoir :

- soit à payer au créancier le montant de la somme fixée par l'ordonnance ainsi que les intérêts et frais ;
- soit, si le débiteur a à faire valoir des moyens de défense, à former opposition, celle-ci avant pour effet de saisir le tribunal de la demande initiale du créancier et de l'ensemble du litige.

Sous la même sanction, l'acte de signification :

- indique le délai dans lequel l'opposition doit être formée, le tribunal devant lequel elle doit être portée et les formes selon lesquelles elle doit être faite ;

- avertit le débiteur qu'il peut prendre connaissance au greffe des documents produits par le créancier et qu'à défaut d'opposition dans le délai indiqué, il ne pourra plus exercer aucun recours et pourra être contraint par toutes voies de droit de payer les sommes réclamées.

Art. 9. - Si la signification est faite à la personne du débiteur, l'huissier de justice doit porter verbalement à la connaissance du débiteur les indications mentionnées à l'article 8 ; l'accomplissement de cette formalité est mentionné dans l'acte de signification.

Art. 10. - L'opposition est portée, suivant le cas, devant le tribunal de première instance, la section détachée de ce tribunal ou le tribunal mixte de commerce.

Elle est formée au greffe, soit par déclaration contre récépissé, soit par lettre recommandée.

Art. 11. - L'opposition est formée dans le mois qui suit la signification de l'ordonnance.

Toutefois, si la signification n'a pas été faite à personne, l'opposition est recevable jusqu'à l'expiration du délai d'un mois suivant le premier acte signifié à personne ou, à défaut, suivant la première mesure d'exécution ayant pour effet de rendre indisponibles en tout ou partie les biens du débiteur.

Art. 12. - Le tribunal statue sur la demande en recouvrement.

Il connaît, dans les limites de sa compétence d'attribution, de la demande initiale et de toutes les demandes incidentes et défenses au fond.

En cas de décision d'incompétence, l'affaire est renvoyée devant la juridiction compétente, selon les règles prévues à l'article 97 du code de procédure civile de la Nouvelle-Calédonie.

Art. 13. - Le greffier convoque les parties à l'audience par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La convocation est adressée à toutes les parties, même à celles qui n'ont pas formé opposition.

Art. 14. - Si aucune des parties ne se présente, le tribunal constate l'extinction de l'instance ; celle-ci rend non avenue l'ordonnance portant injonction de payer.

Art. 15. - La procédure est orale.

Toutefois, en cours d'instance, toute partie peut aussi exposer ses moyens par lettre adressée au tribunal à condition de justifier que l'adversaire en a eu connaissance avant l'instance.

La partie qui use de cette faculté peut ne pas se présenter à l'audience. Le jugement rendu dans ces conditions est contradictoire.

Néanmoins, le tribunal a toujours la faculté d'ordonner que les parties se présentent devant lui.

Art. 16. - Le jugement du tribunal se substitue à l'ordonnance portant injonction de payer.

Art. 17. - Le tribunal statue à charge d'appel lorsque le montant de la demande excède le taux de sa compétence en dernier ressort.

Art. 18. - En l'absence d'opposition dans le mois qui suit la signification de l'ordonnance portant injonction de payer, quelles que soient les modalités de la signification, ou en cas de désistement du débiteur qui a formé opposition, le créancier peut demander l'apposition sur l'ordonnance de la formule exécutoire.

Le désistement du débiteur obéit aux règles prévues aux articles 400 à 405 du code de procédure civile de la Nouvelle-Calédonie.

L'ordonnance produit tous les effets d'un jugement contradictoire. Elle n'est pas susceptible d'appel.

Art. 19. - La demande tendant à l'apposition de la formule exécutoire est formée au greffe, soit par déclaration, soit par simple lettre.

L'ordonnance est non avenue si la demande du créancier n'a pas été présentée dans le délai d'un mois suivant l'expiration du délai d'opposition ou le désistement du débiteur.

Art. 20. - Les documents produits par le créancier et conservés provisoirement au greffe lui sont restitués sur sa demande dès l'opposition ou au moment où l'ordonnance est revêtue de la formule exécutoire.

Art. 21. - Le décret du 20 mars 1940 relatif à la procédure de recouvrement simplifiée pour les petites créances commerciales, ensemble les textes l'ayant modifié et complété, est abrogé.

Art. 22. - La présente délibération entre en application le 1^{er} jour du troisième mois suivant la date de publication au Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie.

Art. 23. - La présente délibération sera transmise au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et publiée au Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance, le 27 février 2004.

Le président
de la commission permanente
du congrès de la Nouvelle-Calédonie,
HNAËJÉ HAMU